



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/196
31 mars 1993

Quarante-septième session
Point 81 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/721)]

47/196. Institution d'une journée internationale pour
l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Notant que l'élimination de la pauvreté et de la misère dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90 et estimant qu'il est nécessaire de sensibiliser l'opinion publique pour le promouvoir,

Se félicitant que certaines organisations non gouvernementales, à l'initiative de l'une d'entre elles, aient décidé ces dernières années dans de nombreux pays de faire du 17 octobre la Journée mondiale du refus de la misère,

1. Décide que, à partir de 1993, le 17 octobre marquera la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. Note que les activités qui seront entreprises dans le cadre de cette Journée tiendront compte de celles que certaines organisations non gouvernementales mettent sur pied chaque année le 17 octobre;

3. Invite tous les Etats à consacrer la Journée à présenter et à promouvoir, en fonction de leur contexte national, des activités concrètes concernant l'élimination de la pauvreté et de la misère;

4. Invite le Secrétaire général à faire des recommandations quant aux moyens par lesquels le Secrétariat pourrait aider les Etats, dans la limite des ressources existantes et sans préjudice des activités en cours, à organiser des activités nationales en vue de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

/...

5. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à aider les Etats qui en feront la demande à organiser des activités nationales en vue de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, en accordant l'attention voulue aux problèmes spécifiques des personnes les plus pauvres;

6. Prie le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources disponibles, les mesures requises pour assurer le succès des activités qu'entreprendra l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
22 décembre 1992